

**Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules
Rue de Navarre, Route de Bayonne, Rue Bon Accueil
Du 6 Janvier au 7 Février 2025**

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

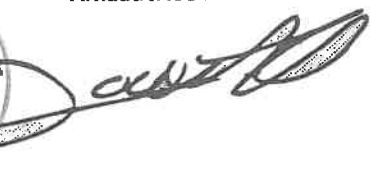
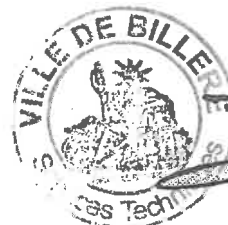
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;
VU le code de la route ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
VU la demande présentée par ATEC REHABILITATION - ZA la Barricade 22170 PLERNEUF pour effectuer des travaux de réhabilitation des collecteurs d'eaux usées sans ouverture de tranchée, Rue de Navarre, Route de Bayonne et rue Bon Accueil, du 6 janvier au 7 Février 2025 ;
CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à ATEC REHABILITATION d'effectuer des travaux de réhabilitation des collecteurs d'eaux usées sans ouverture de tranchée, Rue de Navarre, Route de Bayonne et rue Bon Accueil, du 6 janvier au 7 février 2025.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h aux abords du Chantier.
- ARTICLE 4 -** La Rue de Navarre sera fermée à la circulation et les déviations seront mises en place par ATEC REHABILITATION.
- ARTICLE 5 -** L'entreprise sera autorisée à empiéter sur la chaussée, Route de Bayonne et Avenue Bon Accueil.
- ARTICLE 6 -** Il est tenu de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 7-** Les véhicules de chantier devront respecter le stationnement réglementaire hors de l'emprise de chantier.
- ARTICLE 8-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise.
- ARTICLE 9-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 10-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 11-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 12 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 13-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 14-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A la CDA O.M.,
 - A ATEC REHABILITATION,
 - Au service d'incendie et de secours,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 30 Décembre 2024

Fait à BILLERE, le 30 décembre 2024
Le Maire,
Arnaud JACOTTIN



ARRETE
Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules
Du 50 au 55 impasse du Golf
Du 20 au 24 Janvier 2025

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par SOGEBE – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX pour effectuer des travaux de réparation de réseaux de collecte d'eaux usées et pluviales du 50 au 55 impasse du Golf, du 20 au 24 Janvier 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à SOGEBE d'effectuer des travaux de réparation de réseaux de collecte d'eaux usées et pluviales du 50 au 55 impasse du Golf, du 20 au 24 Janvier 2025.
- ARTICLE 2-** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 –** La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 4-** L'impasse du Golf sera fermée à la circulation sauf pour les riverains.
- ARTICLE 5-** Le chantier sera sécurisé par des barrières de chantier. L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors emprise de celui-ci. L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 6-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 7 -** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée de la mise en place de la base de vie, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 8-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 9-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 10–** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 11-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 12–** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale
 - A la SOGEBE,
 - A la CDA (O.M),
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 9 Janvier 2025

Billère, le 9 Janvier 2025

Le Maire,

Arnaud JACOTTIN



**Interdisant le stationnement
Parking de l'AGORA
Au 33 Avenue Béziou
Du 20 au 31 janvier 2025**

Le Maire de la Commune de Billère ;
 VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;
 VU le code de la route ;
 VU la demande présentée par l'entreprise COREBA - 11 rue du Pont Long - 64160 MORLAAS chargée d'effectuer des travaux de terrassement sur le parking de l'AGORA au 33 Avenue Béziou du 20 au 31 Janvier 2024 ;
 CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à l'entreprise COREBA d'effectuer des travaux de terrassement sur le parking de l'AGORA au 33 Avenue Béziou du 20 au 31 Janvier 2025.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking de l'AGORA, le temps des travaux.
- ARTICLE 3 -** Un affichage sera mis en place.
- ARTICLE 4-** La remise en état et le nettoyage seront entièrement à la charge de l'entreprise pendant et en fin de travaux.
- ARTICLE 5-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 6-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 7 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 8-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- ▲ A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - ▲ Au Service de Police Municipale,
 - ▲ A L'Entreprise COREBA,
 - ▲ Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 15 Janvier 2025

Fait à BILLERE, le 15 Janvier 2025

Le Maire,

Arnaud JACOTTIN




**Règlementant la circulation
et interdisant le stationnement des véhicules
30 rue Laprade
Du 30 au 31 Janvier 2025**

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par la SAS SANGUINET – Rue du 19 Mars 1962 – 65000 TARBES chargée d'effectuer des travaux d'abattage d'un arbre et le passage de gros engins de levage, au 30 rue Laprade du 30 au 31 Janvier 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1- L'autorisation est accordée à la SAS SANGUINET d'effectuer des travaux d'abattage d'un arbre et le passage de gros engins de levage, au 30 rue Laprade du 30 au 31 Janvier 2025.

ARTICLE 2 - Le stationnement des véhicules sera interdit sur toute la Rue Laprade.

ARTICLE 3 - La vitesse des véhicules sera limitée sera limitée à 30km/h sur la rue Laprade.

ARTICLE 4- La remise en état et le nettoyage seront entièrement à la charge de l'entreprise pendant et en fin de travaux.

ARTICLE 5- Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 8- Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A la SAS SANGUINET,
 - A la DOD,
 - Aux services techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 17 Janvier 2025

Fait à BILLERE, le 17 Janvier 2025

**Le Maire,
Arnaud JACOTTIN**



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Arnaud Jacottin', is written over the bottom right portion of the official seal.

**Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules
11 Rue Caplanne
Du 20 Janvier au 21 Février 2025**

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par NGE FONDATIONS – ZA Etxecolu – Le Moulin Neuf 64520 BARDOS pour effectuer des travaux sur le talus de la Rue Caplanne, du 20 Janvier au 21 Février 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

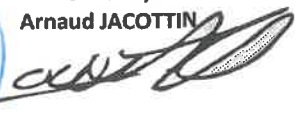
- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à NGE FONDATIONS d'effectuer des travaux sur le talus de la Rue Caplanne du 20 Janvier au 21 Février 2025.
- ARTICLE 2 -** L'entreprise AGUR doit intervenir suivant les besoins du chantier.
- ARTICLE 3 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 4 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h aux abords du Chantier.
- ARTICLE 5 -** Le 11 rue Caplanne sera fermé à la circulation. Le chantier sera clôturé avec des barrières Heras ou chantier. La base de vie sera intégrée dans le périmètre du chantier.
- ARTICLE 6 -** La circulation sera maintenue à double sens entre le chantier et la rue du Baron Séguier.
- ARTICLE 7 -** En amont du chantier, une zone de déchargement pour les livraisons par camions sera instaurée provisoirement. Une homme trafic gèrera ces manœuvres.
- ARTICLE 8 -** Il est tenu de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 9-** Les véhicules de chantier devront respecter le stationnement réglementaire hors de l'emprise de chantier.
- ARTICLE 10-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise.
- ARTICLE 11-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 12-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 13-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 14 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 15-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 16-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A la CDA O.M.,
 - A NGE FONDATIONS,
 - Au service d'incendie et de secours,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 23 Janvier 2025



Fait à BILLERE, le 23 Janvier 2025

Le Maire,
Arnaud JACOTTIN



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Arnaud JACOTTIN'.

**Instaurant la CVCB (Chaussée à Voie Centrale Banalisée)
8 Rue BEAU REGARD**

25.PER.002

Le Maire de la Commune de Billère,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants, L2542-1 et suivants,

VU le code de la route,

VU l'article R411-4 du Code de la Route modifié par décret n° 2008-754 du 30 Juillet 2008 article 4,

VU l'article R401-8 du Code de la Route,

VU le Code Pénal, article R610.5^{ème},

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation,

Considérant la vitesse élevée des véhicules empruntant les voies précitées où circulent de nombreux enfants et piétons.

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est instauré une Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB) comprenant la disposition suivante :

- Pose d'un coussin type berlinois,
- La circulation des véhicules se fait dans la voie centre bidirectionnelle avec un sens de priorité aux véhicules venant de la Place Jules Gois.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 4ème partie signalisation de prescriptions – sera mise en place par les services techniques de la ville de BILLERE.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

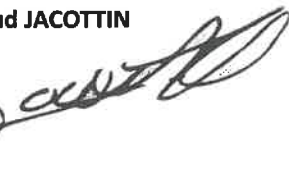
- Monsieur le Préfet des Pyrénées atlantiques,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au service de Police Municipale,
- Au Service départemental d'Incendie et de Secours,
- A la CDA (ordures ménagères),
- Aux Service Techniques de la Ville de Billère,

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey-BP543-64010 PAU CEDEX), soit par la plate-forme télérecours (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Fait à BILLERE, le 24 Janvier 2025

Le Maire
Arnaud JACOTTIN



**Instaurant la CVCB (Chaussée à Voie Centrale Banalisée)
16 RUE DE LA SALIGUE**

25.PER.003

Le Maire de la Commune de Billère,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants, L2542-1 et suivants,

VU le code de la route,

VU l'article R411-4 du Code de la Route modifié par décret n° 2008-754 du 30 Juillet 2008 article 4,

VU l'article R401-8 du Code de la Route,

VU le Code Pénal, article R610.5^{ème},

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation,

Considérant la vitesse élevée des véhicules empruntant les voies précitées où circulent de nombreux enfants et piétons.

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est instauré une Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB) comprenant la disposition suivante :

- Pose d'un coussin type berlinois,
- La circulation des véhicules se fait dans la voie centre bidirectionnelle avec un sens de priorité défini par la signalisation verticale.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 4ème partie signalisation de prescriptions – sera mise en place par les services techniques de la ville de BILLERE.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées atlantiques,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au service de Police Municipale,
- Au Service départemental d'Incendie et de Secours,
- A la CDA (ordures ménagères),
- Aux Service Techniques de la Ville de Billère,

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey-BP543-64010 PAU CEDEX), soit par la plate-forme télérecours (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Fait à BILLERE, le 24 Janvier 2025

Le Maire

Arnaud JACOTTIN



ARRETE

Instaurant la pose de ralentisseurs Au 26 rue de Galas et au 10 Avenue du Tonkin

25.PER.004

Le Maire de la Commune de Billère,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants, L2542-1 et suivants,

VU le code de la route,

VU l'article R411-4 du Code de la Route modifié par décret n° 2008-754 du 30 Juillet 2008 article 4,

VU l'article R401-8 du Code de la Route,

VU le Code Pénal, article R610.5^{ème},

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et de réduire la vitesse,

Considérant la vitesse élevée des véhicules empruntant les voies précitées où circulent de nombreux enfants et piétons.

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est instauré la pose de ralentisseurs type berlinois devant le 26 rue de Galas et n° 10 Avenue du Tonkin, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 4^{ème} partie signalisation de prescriptions – sera mise en place par les services techniques de la ville de BILLERE.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées atlantiques,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au service de Police Municipale,
- Au Service départemental d'Incendie et de Secours,
- A la CDA (ordures ménagères),
- Aux Service Techniques de la Ville de Billère,

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey-BP543-64010 PAU CEDEX), soit par la plate-forme télécours (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Fait à BILLERE, le 24 Janvier 2025

Le Maire
Arnaud JACOTTIN



**Règlementant la circulation
et interdisant le stationnement des véhicules
30 rue Laprade
Du 29 au 30 Janvier 2025**

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par la SAS SANGUINET – Rue du 19 Mars 1962 – 65000 TARBES chargée d'effectuer des travaux d'abattage d'un arbre et le passage de gros engins de levage, au 30 rue Laprade du 29 au 30 Janvier 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1- L'autorisation est accordée à la SAS SANGUINET d'effectuer des travaux d'abattage d'un arbre et le passage de gros engins de levage, au 30 rue Laprade du 29 au 30 Janvier 2025.

ARTICLE 2 - Le stationnement des véhicules sera interdit sur toute la Rue Laprade.

ARTICLE 3 - La vitesse des véhicules sera limitée sera limitée à 30km/h sur la rue Laprade.

ARTICLE 4- La remise en état et le nettoyage seront entièrement à la charge de l'entreprise pendant et en fin de travaux.

ARTICLE 5- Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 8- Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- A la SAS SANGUINET,
- A la DOD,
- Aux services techniques de la Ville de Billère,

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 27 Janvier 2025



Fait à BILLERE, le 27 Janvier 2025

Le Maire,
Arnaud JACOTTIN



ARRETE
Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
au 41 et 45 Rue de la Plaine,
du 6 Janvier au 28 Mars 2025

Le Maire de la Commune de BILLERE ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;
VU le code de la route ;
VU la demande présentée par l'Entreprise CDH – TSA 70011 – chez SOGELINK – 69134 DARDILLY CEDEX pour effectuer des travaux de réparation entre les chambres du réseau ORANGE, au 41 et 45 de la rue de la Plaine, du 6 janvier au 28 Mars 2025 ;
CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à l'entreprise CDH d'effectuer des travaux de réparation entre les chambres du réseau ORANGE au 41 et 45 de la rue de la Plaine, du 6 Janvier au 28 Mars 2025.
- ARTICLE 2-** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 4 -** La circulation des véhicules s'effectuera par sens alterné sur demi-chaussée, réglé par signalisation manuelle.
- ARTICLE 5-** L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors emprise de celui-ci. L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 6-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 7 -** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée de la mise en place de la base de vie, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 8-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 9-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 10-** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 11-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 12-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A l'entreprise CDH,
 - A IDELIS,
 - A la CDA (O.M),
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 30 Décembre 2024

Billère, le 30 Décembre 2024
Le Maire,
Arnaud JACQUIN



Arrêté portant sur la création d'une zone à faibles émissions

25.PER.001

Le Maire de la commune de BILLERE,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2213-4- 1, L. 2213-4-2, R. 2213-1-0-1 à D. 2213-1-0-5, et L. 5211-9-2 ;

Vu le Code de la route et notamment son article R. 411-19-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 123-19-1 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n° 2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité ;

Vu le décret n° 2022-99 du 1^{er} février 2022 relatif aux conditions de l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité ;

Vu le décret n° 2022-1641 du 23 décembre 2022 relatif aux conditions de l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants situés sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du Code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées du 26 septembre 2024 relative à l'organisation d'une étude réglementaire unique et d'une seule procédure de participation du public ;

Vu l'étude d'ATMO justifiant la création d'une zone à faibles émissions mobilités établie conformément aux articles L. 2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les avis des parties prenantes ainsi que les observations et propositions du public ;

Considérant que l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) est obligatoire avant le 31 décembre 2024 dans toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants situés sur le territoire métropolitain ;

Considérant que l'obligation d'instaurer une ZFE-m est satisfaite sur le territoire de l'agglomération lorsque, le cas échéant, il est créé dans l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est la plus importante au sein de l'agglomération une zone à faibles émissions mobilité couvrant la majeure partie de la population de l'établissement public ;

Considérant que la création d'une telle zone relève du président de l'EPCI sauf si les maires des communes membres se sont opposés au transfert de ce pouvoir de police dans les conditions de majorité définies à l'article L. 5211-9-2 du Code générale des collectivités territoriales ;

Considérant que les maires des communes membres de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées n'ont pas souhaité transférer au Président leurs prérogatives en matière de ZFE-m et qu'il appartient donc aux maires des communes membres comprises dans le périmètre de la future zone de prendre un arrêté en vue de l'instaurer ;

Considérant qu'il est créé une ZFE-m recouvrant le territoire de 8 communes membres de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (Billère, Bizanos, Gelos, Idron, Jurançon, Lons, Mazères-Lezons et Pau) et englobant une population de 100 000 habitants ;

ARRETE

Article 1 – Instauration et durée de la ZFE-m

Le présent arrêté annule l'arrêté 24.PER.028 en date du 30 Décembre 2024 relatif à la création d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m). Une ZFE-m, au sens de l'article L. 2213-4-1 du CGCT, est créée pour une durée de 5 années à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 - Périmètre géographique

Concernant la commune de Billère, le périmètre de la ZFE est le suivant : les restrictions de circulation s'appliquent sur les voies ouvertes à la circulation publique situées à l'intérieur du périmètre délimité par l'intra-rocade avec les limites communales avec Jurançon au sud, Pau à l'est, Lons et la D834 à l'ouest, à l'exception des bretelles, échangeurs et portions qui relient les axes délimitant le périmètre avec les axes situés à l'extérieur.

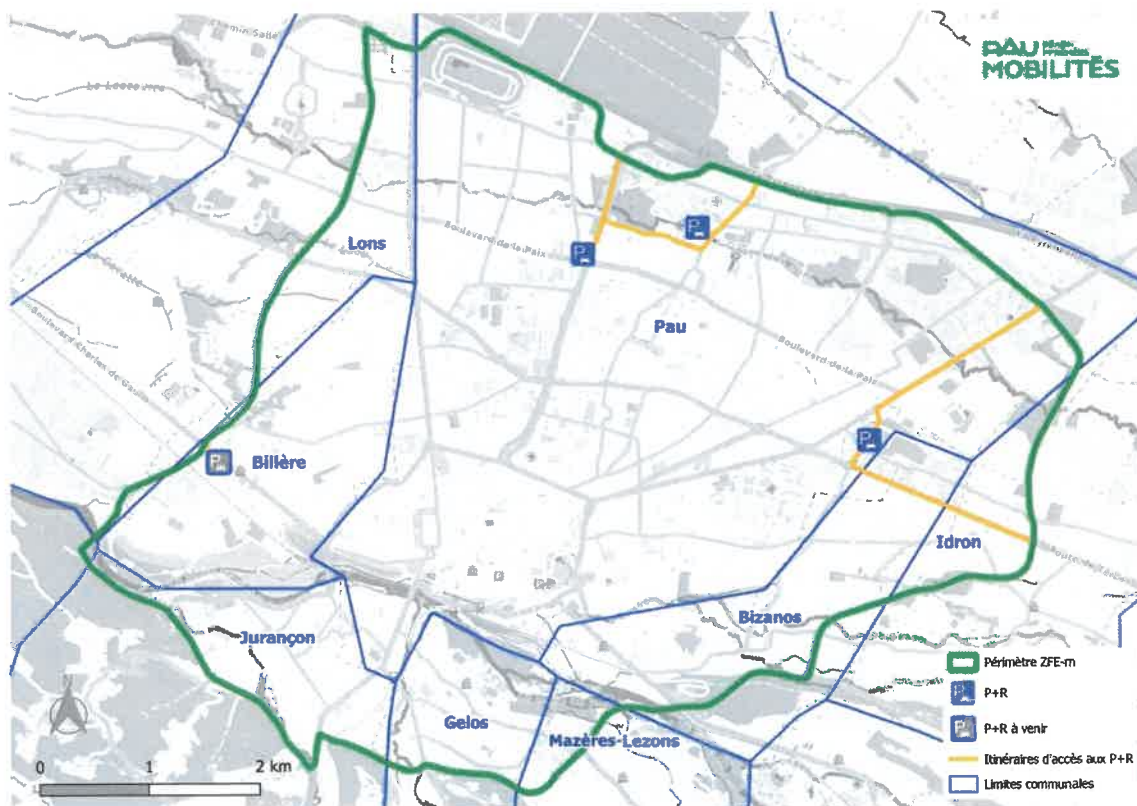
Ce périmètre est consultable sur le site de la commune et de l'agglomération pau.fr

Les restrictions de circulation ne s'appliquent pas sur les axes permettant d'accéder aux parkings relais :

- Parking Catherine de Bourbon : Allées Catherine de Bourbon
- Parking Cliniques : Allées Catherine de Bourbon, Boulevard Hauterive, Avenue de Buros
- Parking Stades : Route de Tarbes, Boulevard du Commandant René Mouchotte, Chemin de l'Aviation, Chemin Larribau, Avenue Alfred Nobel
- Parking Billère (à venir) : Route de Bayonne

Les restrictions de circulation ne s'appliquent pas sur les itinéraires de déviation qui sont mis en place par l'autorité de police de circulation en cas de travaux, événements particuliers ou situation de gestion de crise routière, lorsque le trafic routier circulant à l'extérieur du périmètre de la ZFE-m se retrouve dévié sur ces itinéraires, pendant la durée de l'évènement justifiant cette déviation.

Périmètre de la ZFE-m



Article 3 – Catégories de véhicules concernés

A compter de la publication du présent arrêté, tous les véhicules deux roues et quatre roues motorisés, possédant la vignette Crit'Air classés E, X, 1, 2, 3, 4 ou 5 seront autorisés à circuler sur l'ensemble du territoire.

Les véhicules soumis aux restrictions de circulation dans la ZFE-m sont définis comme suit :

- **Deux roues, tricycles et quadricycles à moteur** : non classés, immatriculés avant le 31 mai 2000.
- **Véhicules particuliers (VP)** : non classés, immatriculés avant le 31 décembre 1996.
- **Véhicules utilitaires légers (VUL)** : non classés, immatriculés avant le 30 septembre 1997.
- **Poids lourds (véhicules de catégorie N2 ou N3 au sens de l'article R3111-1 du code de la route), autobus et autocars (véhicules de catégorie M2 ou M3 au sens de l'article R311-1 du code de la route)** : non classés, immatriculés avant le 30 septembre 2001.

La Zone à Faibles Emissions mobilité vise uniquement les véhicules VP, VUL, PL et deux roues relevant des catégories M, N et L (article 311-1 du code de la route). Les véhicules et engins agricoles qui relèvent des catégories T (tracteur) ou C (chenille), non soumis à une vignette Crit'air, ne sont pas concernés par les restrictions.

Article 4 – Jours et heures d'application

La circulation des véhicules visés à l'article 3 est interdite dans le périmètre de la ZFE-m défini à l'article 2 du lundi au vendredi de 9h à 18h.

Article 5 - Dérogations nationales

L'interdiction aux véhicules de la ZFE-m ne s'applique pas aux catégories listées à l'article R. 2213-1-0-1 II du CGCT, rappelées à titre informatif ci-dessous :

- Les véhicules d'intérêt général au sens de l'article R. 311-1 du code de la route ;
- Les véhicules du ministère de la défense ;
- Les véhicules affichant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « Stationnement pour les personnes handicapées » délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3-2 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 ;
- Les véhicules de transport en commun de personnes à faibles émissions au sens de l'article L. 224-8-2 du code de l'environnement ;

- Les véhicules de transport en commun assurant un service de transport public régulier pendant une période comprise entre trois et cinq ans. Cette période est déterminée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des transports.

Article 6 - Procédure et motifs de délivrance et de retrait des dérogations individuelles

Conformément aux articles L. 2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 du CGCT, des dérogations individuelles aux mesures de restriction applicables dans la zone de faibles émissions peuvent également être accordées, sur demande motivée des intéressés, pour une durée ne pouvant excéder trois ans.

Les dossiers de demande de dérogation seront à compléter en ligne sur le site internet pau.fr ou à retirer et déposer dans un guichet unique dont l'adresse sera précisée sur le site internet pau.fr. Le dossier comprendra le formulaire de demande, une copie du certificat d'immatriculation ainsi que toute pièce nécessaire à l'instruction de la dérogation demandée (liste disponible sur pau.fr).

L'utilisateur ayant fait l'objet d'une autorisation de dérogation tiendra le document justificatif précisant les conditions de validité de la dérogation, le périmètre sur lequel elle s'applique et sa durée de validité à disposition des forces de l'ordre en cas de contrôles.

Les véhicules suivants peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation :

- Véhicule sans distinction de vignette Crit'Air ayant un besoin de circuler inférieur ou égal à 52 jours par année civile – mise en place d'un Pass ZFE 52 jours
- Véhicule considéré comme "petit rouleur" pour les propriétaires de véhicules parcourant moins de 10 000 km par an
- Véhicules des producteurs et commerçants ambulants non sédentaires de denrées alimentaires (y compris circuit court) venant livrer leur production ou approvisionner des marchés au sein de la ZFE-m
- Véhicule avec aménagement spécifique ayant une autorisation d'occupation du Domaine public (fromagerie, boucherie, food-truck, camion pizzas...)
- Véhicules de chantier spécifiques (camion-grue, camion porte-engin...), engins de chantier à haute technicité
- Véhicules de collection
- Véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile
- Véhicules dont le propriétaire est convoqué par un service de l'État pour le contrôle de son véhicule
- Convois exceptionnels au départ, à destination ou traversant la ZFE-m
Véhicules automoteurs spécialisés, mention "VASP" (véhicule automoteur spécialement aménagé pour le transport de personne) sur le certificat d'immatriculation, afin de permettre un renouvellement progressif de la flotte spécialisée.

La décision relative à la dérogation est susceptible de retrait dès lors que les conditions mises à son octroi ne sont plus remplies ou en cas de non-respect du dispositif de la dérogation.

Article 7 – Modalités de contrôle et sanction des infractions

Le respect des restrictions sera contrôlé par les forces de l'ordre. Les contrevenants s'exposeront à l'amende prévue à l'article R. 411-19-1 du Code de la route.

Article 8 – Voies et délais de recours

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, soit par courrier (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 Pau Cedex), soit par voie dématérialisée sur le site internet telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 – Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, publié sur le site internet de la Commune ou sur papier et une ampliation sera notifiée au Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Fait à BILLERE, le 17 Janvier 2025

Le Maire,

Arnaud JACOTTIN

